



Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie
3 avenue de la Plaine - BP 340 - 74008 ANNECY Cedex
Tél. : 04 50 52 30 00 - Fax : 04 50 45 81 06
Site : www.fol74.org

CHAPITEAU



**CONVENTION
2014/2019**

CONVENTION D'UTILISATION DU CHAPITEAU

PREAMBULE

- En 1989, la Fédération des Oeuvres Laïques de Haute-Savoie a fait l'acquisition de deux tentes "chapiteau" de type Walu Structure d'une surface de 350 m² chacune (10m x 35m) utilisables séparément ou en une surface unique de 700 m² (voir annexe 1 descriptif).
- Ce matériel a été financé au moyen de "parts" souscrites par les associations ou collectivités sur la base d'un contrat d'une durée de 10 ans qui a expiré en 1998. (1 part correspond à 350 m² et 2 parts correspondent à 700 m²), renouvelé en 1999, en 2004 puis en 2008.
- Le comité de gestion du chapiteau réuni en janvier 2013 a décidé à l'unanimité de poursuivre l'activité du chapiteau pour une période de 6 ans de l'année 2014 à l'année 2019.
Les membres de l'ancien comité de gestion qui s'engageront pour cette nouvelle période signeront donc cette nouvelle convention d'utilisation.
- La Fédération des Oeuvres Laïques animera et gèrera le chapiteau sur les bases définies par la présente convention et dans l'esprit qui l'anime en permanence de développement associatif et de promotion des activités sociales, éducatives, culturelles et sportives.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIVIT ENTRE

La Fédération des Oeuvres Laïques de Haute-Savoie, représentée par son Président Patrick KOLB,

et

.....

.....

.....

ENGAGEMENT DE BASE

Article 1

- L'organisme ci-dessus dénommé s'engage pour une période de 6 ans (année 2014 à l'année 2019).
- Il utilisera le chapiteau pour parts par an (soit 350 m² x) ou parts tous les 2 ans (facturation de parts par an. Voir la définition d'une part à l'article 12).

Article 2

- Les dates d'utilisation du chapiteau seront consignées dans un calendrier établi sous la responsabilité de la FOL.
- Les membres du comité de gestion sont prioritaires au calendrier.
- Une ou plusieurs dates peuvent être réservée(s) pour toute la période de la convention.
- En cas de modification de ces dates, l'utilisateur s'inscrira alors dans celles qui resteront disponibles.
- Les coopérateurs perdent leur priorité s'ils n'ont pas donné leur date avant le 15 novembre de l'année N-1.

Article 3

- La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires avec un préavis de 6 mois ou pour cas de force majeure.
- Dans le cas où c'est l'organisme utilisateur qui sollicite la résiliation de la convention, celui-ci s'engage à payer les frais de fonctionnement (hors transport) jusqu'à son remplacement par un autre utilisateur qui signera avec la FOL une nouvelle convention. Il transmet alors sa part à une autre association. Dans le cas contraire, il s'engage à payer ses parts jusqu'à échéance du contrat.
- Le comité de gestion étudiera les cas pouvant entraîner une situation financière délicate.

Le comité de gestion :

- Le comité de gestion est formé par tous les coopérateurs et la F.O.L. 74.
- Le comité de gestion est chargé de suivre toutes les questions relatives à la gestion du chapiteau et d'approuver :
 - ◆ le rapport d'activités,
 - ◆ le compte de résultats,
 - ◆ les projets d'achat de matériel,
 - ◆ les propositions de fonctionnement de l'année suivante,
 - ◆ le budget prévisionnel.

Ces rapports seront présentés par la FOL gestionnaire.

- Chacune des associations et collectivités est représentée au maximum par 2 personnes.
La FOL est de droit membre du comité de gestion.
- Pour certaines décisions, le comité de gestion peut faire appel au vote ; dans ce cas, les votes se répartissent de la manière suivante :
 - ◆ collectivités ayant souscrit 2 parts = 2 voix
 - ◆ collectivités ayant souscrit 1 part = 1 voix
- Le comité de gestion se réunit au minimum une fois par an et à chaque fois que cela s'avère utile ou à la demande du 1/4 de ses membres.
Il est convoqué par la Fédération des Oeuvres Laïques qui le préside.
- Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des membres présents.
- Le comité de gestion peut s'adjoindre, à titre consultatif, des conseillers techniques.
- La F.O.L. peut exercer un droit de veto suspensif et reconvoquer un comité de gestion extraordinaire. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

Dissolution :

Le comité de gestion appelé à se prononcer sur la dissolution du comité est convoqué spécialement à cet effet et doit comprendre l'ensemble des membres qui le composent.

Si cette condition n'est pas atteinte lors de la première séance, le comité de gestion est convoqué à nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, il peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Commission technique :

- Le comité de gestion désigne chaque année, parmi ses membres, une commission technique composée de 5 à 7 coopérateurs.
La FOL est de droit membre de la commission technique.
- La commission technique prépare la réunion du comité de gestion et toutes questions pour lesquelles le comité de gestion l'aura mandaté.

ASSURANCE ET SECURITE

Article 4

Dans l'esprit de solidarité et de développement associatif, chaque partenaire est responsable du matériel, y compris en dehors des périodes d'utilisation.

Il contribue par son engagement au bon fonctionnement du chapiteau et à l'épanouissement de son animation.

Article 5

Les utilisateurs du chapiteau s'engagent à respecter la législation et les règles de sécurité concernant les établissements de type CTS (Chapiteaux - Tentes - Structures) et l'organisation des fêtes et manifestations.

Article 6

La FOL, gestionnaire, souscrit auprès de l'APAC les garanties suivantes :

- ◆ Responsabilité civile : pour garantir les risques encourus par les spectateurs et organisateurs bénévoles et les voisins.
- ◆ Matériel : "incendie, explosion, foudre et événements assimilés, dégâts des eaux, tempête, neige et grêle, catastrophes naturelles".

Article 7

Au cours des transports, les remorques et leur contenu (matériel et responsabilité civile) sont assurés par le propriétaire du véhicule tracteur.

Article 8

Lors du remisage des remorques, le propriétaire des lieux (garage, enclos, etc...) doit déclarer à son assurance le matériel (remorque et chapiteau) placé sous sa responsabilité.

- En dehors de l'installation ou de la circulation, les remorques seront remisées dans un lieu protégé, notamment contre le vol et les dégradations, sous la responsabilité de l'utilisateur.
- En dehors de leur fonction de transport, il est interdit d'utiliser la remorque à d'autres fins.

Article 9

En application des dispositions légales, les responsables de l'action pour laquelle le chapiteau est utilisé doivent couvrir leur responsabilité civile en tant qu'organisateur de la manifestation.

INSTALLATION DU MATERIEL ET COUT

Article 10

- Les remorques sont livrées par un transporteur professionnel.
L'utilisateur qui reçoit le matériel prend contact avec le transporteur pour convenir des dates et lieux de livraison.
Il aura au préalable pris la précaution de vérifier la disponibilité du chapiteau avec l'utilisateur précédent.
- Tout autre transport des remorques nécessaires au fonctionnement du chapiteau devra être effectué dans le respect des règles de sécurité, du code de la route et des consignes du constructeur des remorques (voir fiche technique en annexe).
L'assurance des remorques est sous la responsabilité du véhicule tracteur.

Article 11

- Les dates d'utilisation du chapiteau, de montage et de démontage, sont consignées dans un calendrier établi avec les utilisateurs.
- Les destinations des remorques seront inscrites dans un tableau joint au calendrier d'utilisation.
- Les dates de prise en charge et de livraison sont complétées en accord avec le transporteur.

Article 12

- Une part de fonctionnement correspond à deux jours consécutifs d'utilisation du chapiteau pour une même manifestation.
- Il peut être toléré un troisième jour consécutif après accord de la FOL et disponibilité des dates au calendrier.
- Ces 2 jours consécutifs d'utilisation correspondent à une participation annuelle aux frais de fonctionnement sur la base d'une part.

Article 13

Toute utilisation supplémentaire sera facturée sur une base de 1/3 de part limité à 3 week-ends consécutifs, à condition qu'il n'y ait pas d'autre demande avant le 15 novembre.

Le comité de gestion délègue à la F.O.L. la possibilité de mettre à disposition le chapiteau à des utilisateurs. La participation aux frais de fonctionnement sera établie chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Article 14

Un technicien agréé est mis à disposition de l'équipe locale pour l'installation. Il est placé sous la responsabilité du Secrétaire Général de la FOL.

L'installation est placée sous la responsabilité du technicien qui peut refuser de monter le chapiteau s'il considère que les conditions de sécurité ne sont pas bonnes.

Après le montage, le technicien délivre une attestation de conformité de montage.

Article 15

- Pour les montages et démontages, les utilisateurs mettent à disposition du technicien une équipe d'une dizaine de personnes.
- Une fiche de mission du technicien sera complétée et signée par le responsable de l'organisation utilisatrice.

QUESTIONS FINANCIERES - AFFILIATIONS

Article 16

Conformément à l'esprit coopératif qui unit tous les partenaires, chaque signataire de la convention est aussi responsable financier du chapiteau.

En plus des modalités inscrites dans les articles précédents, les utilisateurs s'acquitteront de leur participation financière dans un délai de 15 jours dès réception de la facture établie par la FOL.

Article 17

Pour permettre une anticipation sur certaines dépenses ou les résultats financiers, les utilisateurs peuvent être sollicités pour une avance de trésorerie correspondant à une avance sur la participation annuelle aux frais de fonctionnement.

Article 18

Un fonds de réserve sera constitué en fonction des recettes annuelles du chapiteau. Il est décidé en comité de gestion de son montant et de son utilisation.

Article 19

Les associations et organisations membres du comité de gestion devront s'affilier à la FOL :

- soit sur la base d'une affiliation traditionnelle post-scolaire incluant les garanties d'assurance pour toute activité de l'association.
- soit sur la base d'une convention d'affiliation chapiteau donnant accès uniquement au "service" chapiteau.

Article 20

Toute dégradation du matériel non imputable à un tiers ou à l'usure "normale" sera étudiée par le comité de gestion.

FIN DE CONVENTION

En fin de convention, en 2019, le comité de gestion étudiera la cessation ou la continuité du chapiteau.

Les décisions seront prises conformément aux articles précédents.

Le Président de la FOL,
P.KOLB

Le *
.....

Fait à Annecy, le

Fait à

() Préciser les fonctions, qualité, nom et prénom du signataire*